



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 18 de l'ordre du jour

**Suivi et mise en œuvre des textes issus
de la Conférence internationale de 2002
sur le financement du développement
et de la Conférence d'examen de 2008**

Projet d'organisation des travaux de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/279 du 30 juin 2014, intitulée « Modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une note sur l'organisation des travaux de la Conférence, qui se tiendra du 13 au 16 juillet 2015 à Addis-Abeba. La présente note fait suite à cette demande.

2. Les dispositions énoncées ci-après ont été formulées sur la base de la résolution 68/279 de l'Assemblée générale, compte tenu de l'expérience acquise à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002 et à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008.

3. Les annexes ci-après sont jointes à la présente note :

- I : Règlement intérieur provisoire;
- II : Ordre du jour provisoire;
- III : Projet de calendrier des travaux de la Conférence.



II. Élection du Bureau

4. L'article 6 du Règlement intérieur provisoire dispose que la Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres ci-après du Bureau : un président, 23 vice-présidents, un vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président d'une grande Commission créée en application de l'article 46. Les membres du Bureau sont élus de manière à en assurer la représentativité. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. L'article 11 dispose que la Conférence a un bureau constitué par le président, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande Commission créée en application de l'article 46. Conformément à la pratique en vigueur, la présidence de la Conférence est assurée par le pays hôte. Les 23 vice-présidents et le rapporteur général sont désignés selon la répartition géographique ci-après : 4 représentants des États d'Afrique, 5 des États d'Asie, 5 des États d'Europe orientale, 5 des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 5 des États d'Europe occidentale et autres États.

III. Adoption du règlement intérieur

6. La Conférence sera saisie du Règlement intérieur provisoire (annexe I), pour adoption.

IV. Adoption de l'ordre du jour

7. La Conférence sera saisie de l'ordre du jour provisoire (annexe II), pour adoption.

V. Organisation des travaux

A. Dates et lieu

8. La Conférence se tiendra à Addis-Abeba, au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, du 13 au 16 juillet 2015.

B. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

9. Il est proposé que la Conférence tienne huit séances plénières et six tables rondes interactives des parties prenantes (voir annexe III). Il est proposé d'examiner les points 1 à 8 a), 10 et 11 en séance plénière et de renvoyer le point 8 b) à la grande Commission, si une telle commission est créée en application de l'article 46. Les débats relatifs au document final de la Conférence, au titre du point 8 b), se tiendront à la grande Commission tandis que le débat général, au titre du point 8 a), se déroulera en séance plénière. Les six tables rondes, au titre des points 9 a) à f), se tiendront en même temps que les séances plénières et celles de la grande Commission, conformément aux modalités générales de participation appliquées à la Conférence internationale sur le financement du développement, à la Conférence

internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, ainsi qu'à leurs processus de suivi.

C. Séances plénières

10. Il est proposé de tenir deux séances plénières chaque jour, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures. Lors de ces séances, les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation participant à la Conférence pourront faire des déclarations officielles, étant entendu que la règle de la préséance sera strictement respectée. La liste des orateurs des séances plénières est établie dans l'ordre des demandes d'inscription. La durée de chaque intervention est limitée à cinq minutes, ce qui n'exclut pas la possibilité de distribuer des textes plus détaillés des déclarations. Aucune délégation n'est autorisée à prendre la parole plus d'une fois pendant l'échange de vues général. L'ouverture de la liste des orateurs est annoncée dans le *Journal des Nations Unies*.

11. La séance plénière d'ouverture du lundi 13 juillet au matin commence par l'ouverture officielle de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera suivie par l'élection du président. Des déclarations liminaires seront faites par le Président de la Conférence, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la Banque mondiale, la Directrice générale du Fonds monétaire international (FMI) et le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Lors de cette séance, il est procédé à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des autres membres du Bureau, la constitution de la grande Commission, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et les dispositions relatives à l'établissement du rapport de la Conférence.

12. Au début de la séance plénière de l'après-midi du lundi 13 juillet, le Président du Conseil économique et social, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, sont invités à faire des déclarations. Lors de cette séance, des exposés sont présentés au sujet des forums de la société civile et du secteur privé et des auditions des organes délibérants, qu'il est prévu de tenir la veille de la Conférence.

13. La séance plénière de clôture de l'après-midi du jeudi 16 juillet doit s'achever par l'adoption du document final et du rapport de la Conférence.

D. Grande Commission

14. Il est proposé que la grande Commission se réunisse du lundi 13 juillet dans l'après-midi au jeudi 16 juillet au matin, selon que de besoin. Elle sera chargée d'arrêter le texte définitif du document final de la Conférence.

15. Le président de la grande Commission est élu par la Conférence conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. La grande Commission élit les membres de son propre bureau, conformément à l'article 49. Il est recommandé de s'accorder sur la liste des candidats aux postes à pourvoir à la

grande Commission avant l'ouverture de la Conférence, ce qui permettra de les élire par acclamation et d'éviter de procéder à un vote au scrutin secret.

E. Tables rondes

16. Il est proposé que les six tables rondes interactives des parties prenantes se tiennent en même temps que les séances plénières, comme suit : le 13 juillet, de 15 à 18 heures; le mardi 14 juillet, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures; le mercredi 15 juillet, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures et le jeudi 16 juillet, de 10 à 13 heures.

17. Chaque table ronde est présidée par deux coprésidents, que le Président de la Conférence nomme parmi les chefs d'État ou de gouvernements et les ministres participant à la Conférence, dont ceux dont la candidature a été proposée par les groupes régionaux; il y aura ainsi 12 coprésidents au total, dont 6 proviendront de pays en développement et 6 de pays développés ou en transition. Des hauts fonctionnaires des grandes parties prenantes institutionnelles (Banque mondiale, FMI, OMC, Secrétariat de l'ONU, CNUCED et PNUD) seront invités à animer ces tables rondes.

18. Seront admis à participer à chaque table ronde des représentants de tous les États participants; 21 représentants des observateurs, des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales accréditées; 7 représentants des organisations accréditées de la société civile; et 7 représentants d'entités accréditées du secteur privé. Chaque représentant peut être accompagné par un conseiller. La liste des participants (autres que les États) aux tables rondes est établie dans l'ordre des demandes d'inscription. L'ouverture des inscriptions des entités non étatiques aux fins de leur participation aux tables rondes est annoncée dans le *Journal des Nations Unies*.

19. Chaque table ronde commencera par une délibération, organisée par le Secrétaire général de la Conférence, à laquelle participeront quatre ou cinq experts de haut niveau et un animateur. Ce débat d'experts sera suivi d'un débat interactif entre États et autres parties prenantes intéressées. Ce débat portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, la redynamisation et le renforcement du suivi du financement pour le développement, le recensement des obstacles et contraintes rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans ces instruments, ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter. Il concernera également les questions nouvelles ou naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. Le Mandataire spécial du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous qui favorisent le développement et son conseiller spécial pour les modes de financement novateurs du développement, ainsi que les chefs de secrétariat des principaux organismes régionaux sont également invités à participer aux tables rondes.

F. Calendrier des travaux de la Conférence

20. Le projet de calendrier des travaux de la Conférence figure à l'annexe III.

G. Organisation des séances

21. Les ressources dont dispose la Conférence lui permettent d'organiser au maximum quatre séances simultanées le matin et quatre l'après-midi, bénéficiant de services d'interprétation, qu'il s'agisse de commissions, de tables rondes, de groupes de travail et de consultations. Des services d'interprétation peuvent être fournis aux réunions de groupes régionaux uniquement si celles-ci remplacent des séances officielles ou si des installations et des services de conférence sont disponibles.

22. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, la Conférence et les grandes commissions peuvent constituer les groupes de travail qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Chaque commission peut constituer des sous-commissions et des groupes de travail.

VI. Pouvoirs des représentants à la Conférence : désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

23. L'article 4 du Règlement intérieur provisoire dispose qu'une Commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence et que sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session. En conséquence, il est prévu que la Conférence nommera des ressortissants des États Membres ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Bangladesh, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Namibie et Sénégal.

VII. Participants

A. États et observateurs

24. La Conférence et ses séances plénières et informelles seront ouvertes à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées et observateurs des travaux de l'Assemblée générale, conformément aux modalités qui ont régi les précédentes conférences internationales sur le financement du développement.

B. Parties prenantes institutionnelles

25. Les autres organisations intergouvernementales accréditées à la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey et à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée

d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha et à leurs processus de suivi, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies pourront, s'il y a lieu, participer aux délibérations de la Conférence, conformément au règlement intérieur.

26. De plus, les organisations intergouvernementales intéressées qui n'étaient accréditées ni aux Conférences de Monterrey et de Doha sur le financement du développement ni à leurs processus de suivi pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale, selon la procédure en vigueur. Des formulaires d'inscription et d'accréditation en ligne, affichés par le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales, seront disponibles à l'adresse www.un.org/esa/ffd.

C. Société civile et secteur privé

27. Les organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé, dont les petites et moyennes entreprises des pays en développement, sont invitées à participer aux débats de la Conférence, selon que de besoin, conformément au règlement intérieur. Pourront s'inscrire : a) toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; b) toutes les organisations non gouvernementales et entités du secteur privé qui ont été accréditées aux Conférences de Monterrey et de Doha sur le financement du développement ou à leurs processus de suivi.

28. En outre, les organisations non gouvernementales intéressées et les entités du secteur privé qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et n'étaient accréditées ni aux Conférences de Monterrey et de Doha sur le financement du développement ni à leurs processus de suivi pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale, conformément à la procédure en vigueur. Des services d'inscription et d'accréditation en ligne seront fournis par l'entremise du Service de liaison avec les ONG des Nations Unies, à l'adresse www.un-ngls.org.

29. Les dispositions précitées relatives à la participation d'organisations non gouvernementales et d'entités du secteur privé à la Conférence n'ont aucunement valeur de précédent s'agissant des séances de l'Assemblée générale.

VIII. Secrétariat

30. Les fonctions du secrétariat de la Conférence sont énoncées dans les articles 14 à 16 du Règlement intérieur provisoire. Dans ce contexte, le Secrétaire général de la Conférence est chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat de l'ONU pour l'organisation de la Conférence, en coopération avec les autorités du pays hôte.

IX. Documentation

31. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comportera des documents publiés avant, pendant et après celle-ci.

A. Documentation de présession

32. La documentation de présession se composera notamment des documents ci-après :

- a) Ordre du jour provisoire (A/CONF.227/1);
- b) Règlement intérieur provisoire (A/CONF.227/2);
- c) Note du Président de l'Assemblée générale transmettant le projet de document final de la Conférence (A/CONF.227/3);
- d) Note du Secrétaire général sur les questions d'organisation et de procédure (A/CONF.227/4);
- e) Informations à l'intention des participants (A/CONF.227/INF/1).

B. Documentation de session

33. La documentation de session comprendra les documents ci-après :

- a) Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.227/5);
- b) Projet de rapport de la Conférence (A/CONF.227/6);
- c) Projet de résolution sur le document final de la Conférence (A/CONF.227/L.1);
- d) Projet de résolution sur le pays hôte (A/CONF.227/L.2);
- e) Liste provisoire des délégations à la Conférence (A/CONF.227/INF/2).

C. Documentation d'après session

34. Il est recommandé que, conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, le rapport de la Conférence se compose des décisions prises par la Conférence, d'un bref compte rendu des débats, d'un bilan des travaux de la Conférence et des décisions prises en séance plénière.

35. Dans sa résolution 68/279, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, que la Conférence adoptera un document final négocié et convenu au niveau intergouvernemental et donnera lieu à un rapport dans lequel figurera une synthèse des séances plénières et des autres débats de la Conférence.

D. Communications de toutes les parties prenantes

36. Les documents d'information concernant la Conférence, y compris les communications reçues de toutes les parties prenantes intéressées, seront publiés et actualisés, sur une base régulière, sur le site Web du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales, à l'adresse www.un.org/esa/ffd.

X. Forums de la société civile et du secteur privé

37. Des forums mondiaux de la société civile et du secteur privé sur le financement du développement, organisés avec l'appui du Secrétariat, se tiendront les 11 et 12 juillet, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures. Des renseignements généraux sur les forums seront disponibles à l'adresse www.un.org/esa/ffd.

XI. Manifestation parallèles

38. Une série de manifestations parallèles, dont des exposés, des séminaires, des ateliers et des discussions d'experts sur les questions relatives au financement du développement, sera organisée par les États participants, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes institutionnelles et non institutionnelles accréditées, à l'intention des participants à la Conférence. Des principes directeurs relatifs à l'organisation de manifestations spéciales et au calendrier de ces manifestations seront affichés sur le site Web de la Conférence et également publiés à l'adresse www.un.org/esa/ffd.

XII. Couverture par les médias

39. Le Département de l'information du Secrétariat préparera des dossiers à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. De plus, on trouvera sur le comptoir documents de l'espace médias tous les documents de la Conférence, ainsi que les communiqués de presse sur les séances plénières, tables rondes et autres manifestations. Ces documents seront également disponibles sous forme électronique aux adresses ci-après : www.un.org/esa/ffd et www.un.org/press/en (en anglais) ou www.un.org/press/fr (en français).

40. Les séances plénières et tables rondes ainsi que les conférences de presse seront diffusées en direct dans l'espace médias. De plus, elles seront retransmises en directe à la radio et à la télévision. Elles seront également diffusées au public du monde entier sur le Web, à l'adresse <http://webtv.un.org>. Le programme spécial de points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

XIII. Décision de l'Assemblée générale

41. Afin de faciliter et d'accélérer les travaux préparatoires de la Conférence, l'Assemblée générale souhaitera peut-être se prononcer sur les propositions formulées dans la présente note et ses annexes, lors de la partie principale de sa soixante-neuvième session, avant la fin 2014.

Annexe I

Règlement intérieur provisoire de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de l'Union européenne, du Président du Conseil européen ou du Président de la Commission de l'Union européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-neuvième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6 Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 23 vice-présidents, un vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande Commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 Pouvoirs généraux du président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8 Président par intérim

1. Si le président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9 Remplacement du président

Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10 Droit de vote du président

Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11 Composition

Le Bureau est constitué par le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président de la grande Commission. Le président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12 Membres remplaçants

Si le président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande Commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande Commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13 Fonctions

Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14 Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15 Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels;

- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa 1^{re} séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20**Discours**

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21**Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue, sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22**Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande Commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23**Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24**Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29**Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30**Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31**Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions**Article 33****Consensus général**

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un consensus général.

Article 34**Droit de vote**

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement et la décision du président est maintenue, sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement

de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44 **Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret sauf si, en l'absence d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46 **Grande Commission**

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47 **Représentation à la grande Commission**

Chaque État participant à la Conférence ou l'Union européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande Commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48 **Autres commissions et groupes de travail**

1. En sus de la grande Commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Chaque commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50**Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51**Quorum**

1. Le président de la grande Commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant, à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52**Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenues dans les sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus**Article 53****Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence, s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Article 55
Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de celle-ci.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la grande Commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande Commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Représentants d'organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par les entités, organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Représentants des institutions spécialisées et organisations apparentées

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées^a peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions. Aux termes de la résolution 68/279 de l'Assemblée générale, les représentants des institutions financières et commerciales internationales sont invités à participer aux travaux de la Conférence, comme cela a été le cas à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en 2002 et à la Conférence internationale de suivi chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha en 2008.

Article 62

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63

Représentants des organismes des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organismes des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de

^a Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Cour pénale internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, l'OMC, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

la Conférence, de la grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organismes.

Article 64

Représentants d'organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande Commission et participent aux délibérations des tables rondes.

Article 65

Représentants d'entités du secteur privé

Les entités du secteur privé accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande Commission et participent aux délibérations des tables rondes.

Article 66

Membres associés des commissions régionales

Les représentants désignés par les membres associés^b des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 67

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ou d'une entité du secteur privé doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 68

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

^b Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guadeloupe, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin et Samoa américaines.

Article 69

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
5. Élection des autres membres du Bureau.
6. Organisation des travaux, y compris création de la grande Commission.
7. Pouvoirs des représentants participant à la Conférence :
 - a) Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général sur le financement du développement :
 - a) Échange de vues général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, la redynamisation et le renforcement du suivi du financement du développement, le recensement des obstacles et contraintes rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs fixés par ces instruments ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter, l'examen des questions nouvelles et naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;
 - b) Examen du projet de document final de la Conférence.
9. Tables rondes des parties prenantes^a :
 - a) Table ronde 1;
 - b) Table ronde 2;
 - c) Table ronde 3;
 - d) Table ronde 4;
 - e) Table ronde 5;
 - f) Table ronde 6.

^a Thèmes à déterminer.

10. Adoption du document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.

Annexe III

Projet de calendrier des travaux de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

Date/heure
Point de l'ordre du jour/programme

Lundi 13 juillet

Séance plénière d'ouverture

10 heures-13 heures	1	Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
	2	Élection du président
	1	Déclarations liminaires du Président de la Conférence, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président de l'Assemblée générale, du Président de la Banque mondiale, de la Directrice générale du Fonds monétaire international et du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce
	3	Adoption du règlement intérieur
	4	Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
	5	Élection des autres membres du Bureau
	6	Organisation des travaux, y compris création de la grande Commission
	7 a)	Pouvoirs des représentants participant à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
	8 a)	Échange de vues général Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation

Séance plénière

- | | | |
|---------------------|------|--|
| 15 heures-18 heures | 8 a) | <p>Échange de vues général</p> <p>Déclarations du Président du Conseil économique et social, du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, s'exprimant en qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement</p> <p>Comptes rendus des forums de la société civile et du secteur privé et des auditions des organes délibérants</p> <p>Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation</p> |
|---------------------|------|--|

Grande Commission

- | | | |
|---------------------|------|---|
| 15 heures-18 heures | 8 b) | Examen du projet de document final de la Conférence |
|---------------------|------|---|

Tables rondes

- | | | |
|---------------------|------|---------------|
| 15 heures-18 heures | 9 a) | Table ronde 1 |
|---------------------|------|---------------|

Mardi 14 juillet**Séance plénière**

- | | | |
|---------------------|------|---|
| 10 heures-13 heures | 8 a) | <p>Échange de vues général</p> <p>Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation</p> |
|---------------------|------|---|

Grande Commission

- | | | |
|---------------------|------|---|
| 10 heures-13 heures | 8 b) | Examen du projet de document final de la Conférence |
|---------------------|------|---|

Tables rondes

- | | | |
|---------------------|------|---------------|
| 10 heures-13 heures | 9 b) | Table ronde 2 |
|---------------------|------|---------------|

Séance plénière

- | | | |
|---------------------|------|---|
| 15 heures-18 heures | 8 a) | <p>Échange de vues général</p> <p>Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation</p> |
|---------------------|------|---|

Grande Commission

15 heures-18 heures 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

15 heures-18 heures 9 c) Table ronde 3

Mercredi 15 juillet**Séance plénière**

10 heures-13 heures 8 a) Échange de vues général
Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation

Grande Commission

10 heures-13 heures 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

10 heures-13 heures 9 d) Table ronde 4

Séance plénière

15 heures-18 heures 8 a) Échange de vues général
Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation

Grande Commission

15 heures-18 heures 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

15 heures-18 heures 9 e) Table ronde 5

Jedi 16 juillet**Séance plénière**

10 heures-13 heures 8 a) Échange de vues général
Déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et de chefs de délégation

Grande Commission

10 heures-13 heures 8 b) Examen du projet de document final de la Conférence

Tables rondes

10 heures-13 heures 9 f) Table ronde 6

**Séance plénière de
clôture**

15 heures-18 heures	8	Débat général sur le financement du développement
	7 b)	Pouvoirs des représentants participant à la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
	10	Adoption du document final de la Conférence
	11	Adoption du rapport de la Conférence
		* * *
		Clôture de la Conférence
